

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de mise en demeure n° 5204/2014/005, relatif au respect des prescriptions  
des articles 4.1, 4.3 et 6 de arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999  
réglementant l'atelier INDUS BAT sur le territoire de la commune d'Anglet

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 autorisant l'atelier INDUS BAT à exploiter des installations de grenailage mécanique, de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu et de peinture ou thermolaquage, sur le territoire de la commune d'Anglet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/136 du 2 juin 2009 de prescriptions complémentaires, relatif à la mise en place d'un plan de gestion des solvants ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2014 ;

Considérant que l'atelier INDUS BAT a été informé par courrier du 18 décembre 2013 par l'inspection des installations classées du non respect des prescriptions des articles 4.1, 4.5 et 6 de l'arrêté du 2 décembre 1999 réglementant ses installations d'Anglet ;

Considérant que les écarts constatés lors des visites réalisées les 12 et 18 décembre 2013 et relatifs à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques, conformément aux prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 2 décembre 1999 et à l'évacuation des big-bags contenant des « boues de peinture » de la cabine de thermolaquage, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 1999, n'ont pas été résorbés.

Considérant que l'exploitant poursuit son activité de grenailage-sablage (sablage haute pression) de pièces métalliques à l'extérieur des bâtiments, le long de l'atelier de thermolaquage et que le sol de la zone de sablage (terrain nu) et que les environs sont toujours recouverts d'une épaisse couche de sable et de résidus de sablage.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

Article 1er - L'atelier INDUS BAT, représenté par son gérant M. Philippe LARRIEU, situé, route de Pitoys, chemin des carrières à ANGLET (64 600), est mis en demeure pour l'exploitation d'installations de grenailage mécanique, de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu et de peinture ou thermolaquage, sur le territoire de la commune d'Anglet, de respecter les dispositions suivantes avant le 15 mai 2014 :

- en réalisant des mesures de poussières sur les exutoires correspondant aux cabines de peinture, à la cabine de grenailage, à la cabine de métallisation et à la cabine de thermolaquage, conformément à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 ;
- en réalisant des mesures de COV sur l'exutoire correspondant aux cabines de peinture, conformément à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 ;
- en mettant en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques, conformément à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 ;
- en évacuant les big-bags contenant des « boues de peinture » de la cabine de thermolaquage, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 ;
- de cesser toute activité de grenailage-sablage à l'extérieur des ateliers prévus à cet effet, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 ;

### Article 2 - Respect de la mise en demeure

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 171-8-II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de sa notification.

### Article 4 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Anglet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à l'atelier INDUS BAT.

Fait à Pau le 13 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoît DELAGE